

manuel

Pierre Voirin  
Gilles Goubeaux

# DROIT CIVIL

TOME 2

RÉGIMES MATRIMONIAUX  
SUCCESSIONS - LIBÉRALITÉS

33<sup>e</sup> édition

LGDJ

un savoir-faire de  
**Lextenso**

Passif : question d'obligation

Époux A	Propres de A	Communauté						Époux B
		Gains et salaires de A	Revenus des propres de A	Acquêts ordinaires	Revenus des propres de B	Gains et salaires de B	Propres de B	
Dette antérieure au mariage	Dette de A.	•	•					
	Pas de confusion du mobilier							
Dette née au cours du mariage	Dette de A Confusion du mobilier	•	•	•	•	• (1)		
	Dette née du chef de A	•	•	•	•			
Dette née au cours du mariage	Engagement solidaire de A et B	•	•	•	•	•	•	Engagement solidaire de B et A
	Cautonnement ou emprunt souscrit par A	•	•					
	Cautonnement ou emprunt souscrit par A	•	•	•	•	• (1)		Consentement au cautonnement ou à l'emprunt de A
	Cautonnements identiques souscrits par A et B dans le même acte	•	•	•	•	•	•	Cautonnements identiques souscrits par B et A dans le même acte
	Cautonnement souscrit par A par acte séparé de celui (identique) de B	•	•		•	•	•	Cautonnement souscrit par B par acte séparé de celui (identique) de A

1) sous réserve de la discussion du n° 164

Les règles du régime de communauté relatives à l'obligation au passif présentées ci-dessous s'appliquent dans chacun de ces patrimoines.

## 1. Principe

**163. Chaque époux engage ses propres et les biens communs, à l'exception des gains et salaires de son conjoint.** – Cette solution résulte des articles 1413, 1414 et 1418. Il y a coïncidence entre le domaine du droit de poursuite du créancier et celui des pouvoirs d'administration et de disposition de son débiteur : chaque époux administre ses biens propres et les biens communs, mais n'a aucun pouvoir sur les propres de son conjoint ni sur cette catégorie particulière de biens communs que sont les gains et salaires du conjoint, dont celui-ci a seul pouvoir de disposer (art. 223 ; v. *supra*, n<sup>os</sup> 25, 134).

Une question délicate est d'articuler le droit de poursuite sur les biens communs appartenant aux créanciers de l'un ou l'autre des époux avec les règles des procédures collectives, lorsqu'un des deux conjoints vient à y être soumis. Ex. un époux est en « faillite » (liquidation judiciaire) ; ses créanciers, qui ont action sur les biens communs, sont tenus de respecter la discipline de la procédure collective ; qu'en est-il des créanciers de son conjoint ? Peuvent-ils saisir les biens communs en ignorant la procédure de liquidation des biens concernant l'époux « failli » ? Ou doivent-ils, au contraire, entrer dans la procédure de liquidation judiciaire ? La Cour de cassation a décidé que les créanciers de l'époux « *in bonis* » (celui qui n'est pas en « faillite ») conservent leurs droits sur les biens communs, mais qu'ils ne peuvent exercer ces droits que dans les cas où les créanciers du conjoint soumis à la liquidation judiciaire peuvent le faire (Cass. ass. plén., 23 déc. 1994, n<sup>o</sup> 90-15305). Les créanciers du conjoint de l'époux soumis à la procédure collective doivent donc déclarer leurs créances comme les créanciers du « failli », sinon ils passent après tous les créanciers de la procédure et ne peuvent être payés que sur ce qui reste... s'il reste quelque chose ! (Cass. com., 14 oct. 1997, n<sup>o</sup> 96-12853).

**164. Mise en œuvre de la règle en cas de gains et salaires déposés sur un compte bancaire.** – Prévoyant la difficulté qu'il y aurait à isoler les gains et salaires d'un époux lorsque ces sommes sont déposés sur un compte en banque recueillant également d'autres fonds, l'article 1414, alinéa 2, a renvoyé à un décret pour la détermination des modalités de la saisie pratiquée par un créancier de l'autre époux. Ce décret est intervenu (tardivement) le 5 août 1987. Ses dispositions ont été reprises pour l'essentiel à l'article R. 162-9 du Code des procédures civiles d'exécution. Il en résulte le régime suivant.

Lorsqu'un créancier poursuit le paiement d'une dette de communauté en saisissant un compte bancaire, l'époux dont, en vertu de l'article 1414, alinéa premier, les gains et salaires ne peuvent être saisis par le créancier de son conjoint, peut demander que soit laissée à sa disposition une somme correspondant, à son choix, soit au montant de ses gains et salaires versés au compte dans le mois précédant la saisie, soit au montant mensuel de ses gains et salaires versés au compte dans les douze mois précédant la saisie.

On remarquera que ce texte restreint la portée du principe de l'article 1414, alinéa premier, puisque la limite qu'il fixe s'applique même si l'époux est en mesure de prouver que le compte comprend des gains et salaires pour une somme plus importante.